



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
«Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour
accès bus scolaires»,
sur la commune de Frogès (Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00767
G 2017-003965**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juillet 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 29 août 2017, déposée par la mairie de Forges et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00767, relative au projet dénommé « Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour l'accès aux bus scolaires » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire une route communale de 26 mètres de long sur 5 mètres de large soit une emprise au sol de 130 m² en vue de desservir par le bus les abords de la nouvelle école communale ;
- qui relève de la rubrique 6°a) figurant à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une partie de la parcelle cadastrée AB 1106 au n°5675 rue Jacques Brel et située à proximité du centre-bourg communal de Forges ;
- en dehors de tout zonage réglementaire en termes de biodiversité ;

Considérant la faible emprise de la nouvelle voie à créer ;

Considérant que cette nouvelle desserte créée à destination des usagers de l'école, permet d'optimiser l'accès à l'équipement scolaire et fluidifie la circulation routière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour accès bus scolaires » enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00767, sur la commune de Froges (Isère), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

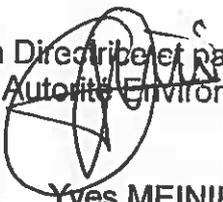
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Direction et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

Pôle Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Auvergne-Rhône-Alpes

Yves MEINIER